

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
d'articles en céramique pour la table et la cuisine,
originaires de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) N° 412/2013 (JO L69/13) du Conseil du 13/05/13, à l'exclusion des couteaux en céramique, des moulins à condiments et à épices en céramique ainsi que leurs éléments de broyage en céramique, des épilateurs en céramique, des aiguisers à couteaux en céramique et des pierres à pizza en céramique de cordiérite des types utilisés pour la cuisson de pizzas ou de pains, originaires de République de Chine, sont soumis, depuis le 16/05/13, au paiement de droits antidumping définitifs.

Les produits concernés sont repris sous les codes TARIC 6911 10 00 90, 6912 00 10 11, 6912 00 10 91, 6912 00 30 10, 6912 00 50 10 et 6912 00 90 10.

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication de l'avis 2018/C167 du 15/05/18 qui ouvre un réexamen au titre de l'expiration des mesures.

Cette demande de réexamen a été introduite par la Fédération européenne des industries de porcelaine et de faïence de table et d'ornementation qui représente plus de 30 % de la production totale d'articles en céramique pour la table et la cuisine de l'Union européenne.

Les parties intéressées non associées à cette demande et qui souhaiteraient participer à cette enquête sont invitées à le faire. Pour cela ils doivent se faire connaître auprès de la Commission au plus tard, avant le 30/05/18, en transmettant les informations requises par l'annexe appropriée de l'avis 2018/C167 (JO C167/18).